

Dossier	(1) Employeur (2) Requéant (3) Intervenant(s)	Fractionnement	Décision	Membres du Conseil présents	Dissidence
7-66-1135	(1) Canadien Pacifique (2) Succursales 31 et 885 des Camionneurs (3) Fraternité des commis des chemins de fer et des navires à vapeur, de manutentiers de marchandises et d'employés de messageries et de gares (4) Fraternité canadienne des cheminots et employés des transports et autres ouvriers (5) <i>Order of Railroad Telegraphers</i>	La possibilité de fragmentation est mise en doute. L'unité proposée comprenait des employés du Service des marchandises du Canadien Pacifique à sept endroits précisés en Colombie-Britannique «ou ailleurs au Canada», occupant divers postes dont les fonctions comprenaient la conduite de véhicules et l'entreposage. Le Canadien Pacifique a avancé que l'unité proposée n'était pas appropriée, que ses installations de manutention de marchandises étaient en voie de réorganisation, enfin, que la négociation collective ne pouvait pas être effectuée convenablement si ces employés étaient séparés en groupes distincts.	Le Conseil a rejeté la requête après avoir constaté que l'unité proposée ne convenait pas à la négociation collective. (Plus tard, en exposant la justification de cette décision, la Commission a déclaré être portée à croire qu'une unité groupant tous les employés du Service de marchandises dans tout le réseau pourrait constituer une unité appropriée mais que telle n'était pas la situation en ce moment, vu que le Service des marchandises avait été mis sur pied seulement en Colombie-Britannique et encore pas sur toute l'étendue de cette province.) Elle s'est dite d'avis qu'une unité limitée aux endroits où le Service des marchandises était organisé à ce moment ne constituerait pas une unité appropriée; dans ces circonstances, il serait prématuré d'accréditer un agent de négociation pour l'ensemble des services de marchandises, vu que cette accréditation ne pouvait être fondée que sur le nombre relativement restreint d'employés actuellement en cause.	C. R. Smith A. H. Balch E. R. Complin A. J. Hills Donald MacDonald A. C. Ross	Aucune
7-66-1234	(1) <i>M. &amp; P. Transport Limited</i> (2) Association des employés de <i>M. &amp; P. Transport</i> (3) Succursales 938 et 880 des Camionneurs	Non, mais la portée a été mise en doute. La Compagnie ne s'est pas opposée à la requête et il n'existait pas de convention collective concernant les employés groupés dans l'unité proposée. La requête concernait tous les routiers conduisant à partir de l'Alberta ou à l'intérieur de cette province, tous les conducteurs de court trajet demeurant et travaillant en Alberta, et tous les employés travaillant en qualité de manutentionnaires et de livreurs en Alberta. Tous les routiers de la compagnie travaillaient à partir d'Edmonton. Les intervenants ont soutenu, entre autre chose, qu'en Ontario, où la Compagnie exploitait des terminus à Hamilton et à Windsor ainsi qu'un terminus et un atelier d'entretien à Toronto, la compagnie, en qualité de membre de l' <i>Automotive Transport Association of Ontario</i> adhérait à une convention collective avec les Camionneurs concernant ses terminus en Ontario ainsi que ses conducteurs des courts trajets et ses manutentionnaires dans cette province, mais non les mécaniciens ni les groupes apparentés.	L'accréditation a été accordée à la suite d'une audience au cours de laquelle on a demandé une unité groupant les employés de <i>M. &amp; P.</i> classés comme routiers, conducteurs de ville et manutentionnaires, travaillant à Edmonton ou à partir de cette ville, et de manutentionnaires et de livreurs, travaillant à Calgary.	C. R. Smith A. H. Balch E. R. Complin A. J. Hills Donald MacDonald A. C. Ross	Aucune
7-66-1242	(1) <i>Vancouver Alberta Freight Lines Ltd.</i> (2) Succursales 605 et 514 des Camionneurs (3) Aucun	Il n'y avait pas au préalable d'agent négociateur, mais la compagnie s'est opposée à l'étendue de l'unité proposée, soit les employés aux terminus de Vancouver et d'Edmonton, vu qu'elle a des employés dans ces catégories à Vancouver, Edmonton et Calgary.	Le Conseil a permis le retrait.	S/O	S/O